



## Arrêt

n° 50 390 du 28 octobre 2010  
dans l'affaire 53 176 / III

En cause :

Ayant élu domicile : chez Me D. ANDRIEN, avocat,  
Quai Godefroid Kurth, 12,  
4020 LIEGE,

contre :

L'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à la Politique de migration et  
d'asile.

**LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 28 avril 2010, par [ ] de nationalité guinéenne, tendant à l'annulation de « la décision du Ministre du 26 avril 2010 ».

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu les mémoires régulièrement échangés.

Vu l'ordonnance du 2 septembre 2010 convoquant les parties à comparaître le 26 octobre 2010.

Entendu, en son rapport, P. HARMEL, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. YILDIZ loco Me D. ANDRIEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

**1. Rétroactes.**

1.1. Le 1<sup>er</sup> avril 2010, le requérant est arrivé sur le territoire belge, à l'aéroport de Zaventem, en possession de son passeport revêtu d'un visa Schengen.

Le jour même, il s'est vu remettre une décision de refoulement assortie d'une décision de maintien en un lieu déterminé.

1.2. Le 6 avril 2010, il a introduit une demande d'asile. La procédure s'est clôturée par une décision de refus de reconnaissance de la qualité de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire prise par le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides le 30 avril 2010, décision confirmée par le Conseil de céans par un arrêt n° 43.696 du 21 mai 2010. Un recours en cassation a été introduit à l'encontre de cette décision en date du 25 mai 2010, lequel serait toujours pendant à l'heure actuelle.

1.3. Le 16 avril 2010, il a introduit une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980, auprès de l'administration communale de Saint-Josse-ten-Noode.

1.4. En date du 26 avril 2010, la partie défenderesse a pris une décision de rejet, laquelle a été faxée au seul conseil du requérant.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

*« Maître,*

*En réponse à votre lettre du 16.04.2010, je vous informe que la possibilité d'introduire une demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume, en application de l'article 9ter de la loi du 15/12/1980, n'est octroyée qu'aux étrangers qui séjournent sur le territoire belge.*

*Etant donné que M. F., D. fait l'objet d'une décision de refoulement, notifiée le 06.04.2010 et qu'il n'est maintenu dans un lieu situé à la frontière en application de l'article 74/5 de la même loi dans l'attente de l'exécution de cette décision, l'accès au territoire ne lui a pas été accordé. Par conséquent, votre client ne peut se prévaloir des dispositions de l'art.9ter de la loi.*

*Dans ce cas, la demande d'autorisation de séjourner plus de trois mois dans le Royaume doit être introduite conformément à la procédure de l'art.9, à savoir auprès du poste diplomatique ou consulaire belge compétent pour le lieu de sa résidence à l'étranger.*

*Cependant, vu les éléments médicaux invoqués, l'avis d'un médecin quant à la possibilité de l'exécution du refoulement en conformité avec l'art.3 de la CEDH, sera sollicité avant tout éloignement ».*

1.5. Le 26 mai 2010, le requérant a introduit, auprès du Conseil de céans, une demande de mesures urgentes et provisoires ainsi qu'une demande en suspension en extrême urgence contre cette décision ministérielle du 26 avril 2010. Ces recours ont été rejetés par un arrêt n° 43.954 du 27 mai 2010.

## 2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de « l'erreur manifeste d'appréciation et de la violation des articles 10 et 11 de la Constitution, ainsi que des articles 9ter et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ».

2.2. En une première branche, il rappelle les termes de l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980. Il constate que la zone de transit fait partie du territoire belge et présente la particularité que les étrangers y sont admis alors qu'ils ne remplissent pas les conditions requises pour entrer sur le territoire du Royaume. Il en irait ainsi afin de faciliter le transport aérien. Il ajoute que les autorités de police belge y disposent de la plénitude de leur compétence, en ce compris le pouvoir de statuer sur la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi.

Dès lors, il estime que la partie défenderesse, en affirmant le contraire, commet une erreur manifeste d'appréciation et méconnaît les articles 9ter et 62 de la loi précitée du 15 décembre 1980.

## 3. Examen du moyen.

En ce qui concerne la première branche, le Conseil relève que la zone de transit aéroportuaire fait effectivement partie du territoire belge, ainsi que cela est d'ailleurs explicité dans l'arrêt n° 102.722 du 21 janvier 2002 du Conseil d'Etat. Cette zone constitue une simple fiction juridique à l'intérieur de laquelle le requérant bénéficie de droits identiques à ceux qui « séjournent à l'intérieur » du territoire belge en toute illégalité.

Il s'agit, en réalité, d'une simple zone facilitant le travail des autorités belges. En effet, comme le souligne l'arrêt précité du Conseil d'Etat, cette zone présente la particularité d'admettre les étrangers (...) afin de faciliter le transport aérien (...). Toutefois, les autorités belges y bénéficient de la plénitude de leur compétence.

Dès lors, le Conseil ne peut que constater qu'il ne peut en aucun cas être refusé au requérant d'introduire une demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi précitée du 15 décembre 1980 et ce, pour les motifs mentionnés ci-dessus.

Dans le cadre de sa note d'observations, la partie défenderesse n'a pas estimé utile, de contredire les arguments avancés à cet égard par le requérant.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse a commis une erreur manifeste d'appréciation en prenant la décision attaquée.

Dès lors, il y a lieu d'annuler l'acte attaqué tout en soulignant que l'examen de la seconde branche du moyen ne serait pas susceptible de conduire à une annulation aux effets plus étendus. Pour la même raison, il n'y a pas lieu de donner suite à la demande de poser une question préjudicielle à la Cours constitutionnelle formulée, à titre subsidiaire, à l'appui de la seconde branche de son moyen

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article unique.**

La décision de rejet de la demande d'autorisation de séjour, prise le 26 avril 2010, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt huit octobre deux mille dix par :

M. P. HARMEL,  
Mme S. VAN HOOF,

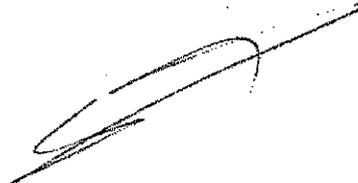
président f.f., juge au contentieux des étrangers,  
greffier assumé.

Le greffier,



S. VAN HOOF.

Le président,



P. HARMEL.